





RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de User Experience / User Interface Designer (UX/UI-Designer) avec brevet fédéral

du

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Le terme de User Experience (UX) signifie «expérience utilisateur» et englobe tous les aspects des impressions ressenties par un utilisateur en interaction avec un produit numérique, un service numérique ou un environnement numérique. Le terme de User Experience Design fait référence à un champ multidisciplinaire qui relie, entre autres, les connaissances issues des domaines du design visuel, de l'interaction humain-ordinateur, de la psychologie, des études sur la réception des médias et du développement de logiciels.

Le terme de User Interface (UI) signifie «interface utilisateur» et décrit la façon dont un utilisateur entre en contact avec un produit, un service ou un environnement numériques.

Les User Experience/User Interface Designers (UX/UI-Designers) disposent d'une solide formation préalable en design, de compétences analytiques et conceptionnelles ainsi que d'une expérience professionnelle pertinente. Il s'agit de professionnels qualifiés issus d'agences spécialisées dans la communication et la création de sites internet ainsi que d'ateliers de graphisme et qui veulent se perfectionner de façon ciblée dans un champ professionnel axé sur le numérique.

Les UX/UI-Designers conçoivent et créent des produits et des services numériques, tels que des applications et des sites internet, et accompagnent leur réalisation technique. Dès le début du projet, ils sont coresponsables de l'analyse des besoins des futurs utilisateurs, de l'élaboration des prototypes, de la réalisation créative des contenus du concept et du projet, de la conception visuelle des interactions et de

l'interface graphique ainsi que de la mise à disposition et de la spécification des éléments de design.

Les UX/UI-Designers travaillent, en règle générale, dans des entreprises fabriquant des produits numériques ou dans des agences traitant des commandes clients. Parmi leurs donneurs d'ordres, il se trouve aussi bien des entreprises privées que des institutions de droit public. Les UX/UI-Designers collaborent, entre autres, avec des développeurs de logiciels, des rédacteurs, des spécialistes de la recherche, de la stratégie et de la communication, des responsables de projet ainsi qu'avec des utilisateurs.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les UX/UI-Designers avec brevet fédéral:

- élaborent des bases conceptionnelles, développent des systèmes de conception visuelle et les spécifient pour la suite du développement;
- analysent des groupes cibles, font des recherches sur leur comportement utilisateur et en exploitent efficacement les résultats;
- déterminent la portée du produit en définissant la fonctionnalité souhaitée d'un système dans la perspective des utilisateurs;
- structurent la fonction et le contenu du produit numérique, en définissant l'architecture de l'information et en élaborant des prototypes;
- effectuent des tests utilisateur structurés et en intègrent les résultats dans le processus;
- conçoivent des interfaces utilisateur interactives et graphiques pour divers appareils et différentes tailles d'écrans;
- créent des guides stylistiques, décrivent l'interaction et l'animation et accompagnent leur réalisation technique de façon itérative.

1.23 Exercice de la profession

Les UX/UI-Designers sont coresponsables de projets interactifs complexes et orientés utilisateur. Ils disposent donc d'une pensée analytique marquée et orientée solution. Ils se distinguent par leur vivacité d'esprit et sont en mesure de rendre compréhensibles des processus complexes en matière de technique et de contenu.

Afin que les produits numériques puissent être utilisés avec succès, les UX/UI-Designers misent sur une analyse précise des besoins des utilisateurs. Ils disposent des compétences en psychologie nécessaires pour classer ces besoins de manière adéquate. Ils appliquent des méthodes de processus numériques établies et repèrent les tendances significatives.

Pour l'élaboration de solutions orientées expérience utilisateur, les UX/UI-Designers se basent sur leurs compétences créatives et conceptionnelles approfondies. Ils conçoivent des concepts créatifs et élaborent des designs innovants et avantgardistes.

Les UX/UI-Designers connaissent les logiciels usuels de la branche ainsi que les méthodes et les outils numériques adéquats. Ils ont l'habitude de résoudre en toute autonomie des défis liés au contenu, à la conception et à la fonctionnalité. Les UX/UI-Designers s'intéressent aux nouveautés techniques et peuvent s'approprier les connaissances sur les nouveaux outils et programmes de manière autonome.

Les UX/UI-Designers pensent et agissent dans un esprit de rentabilité économique. Ils gèrent avec responsabilité et efficacité les ressources temporelles, humaines et financières et sont en mesure de respecter les budgets et les délais.

Comme les UX/UI-Designers travaillent souvent de façon interdisciplinaire, ils disposent d'excellentes compétences pour travailler en équipe, sont communicatifs et prompts à rechercher des solutions et des consensus.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les UX/UI-Designers simplifient au quotidien l'accès aux informations en rendant les interactions avec les médias numériques aussi intuitives que possible pour tout un chacun. Dans un monde de plus en plus numérisé, ils contribuent en outre à simplifier l'utilisation des produits numériques créés à partir des progrès technologiques. Au niveau de l'esthétique, du traitement des informations et de la transmission de contenus, les UX/UI-Designers apportent une plus-value pour la société ou le monde économique.

Grâce à leur compréhension des groupes cibles et des marchés, à leur empathie et à leur pensée systémique orientée design, les UX/UI-Designers aident les entreprises dans le développement ou la commercialisation de nouveaux produits numériques. Ils soutiennent ainsi l'esprit d'innovation de l'économie suisse.

Du fait de leur numérisation, les processus peuvent être optimisés, ce qui permet d'utiliser plus efficacement les ressources. Les UX/UI-Designers conçoivent leurs produits dans le sens de la durabilité. Ils intègrent les aspects environnementaux pertinents dans leurs processus de planification et de conception et recherchent des solutions éco-efficaces pour satisfaire les besoins des utilisateurs. Les UX/UI-Designers contribuent ainsi à une exploitation efficiente des ressources.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
 - Swiss Graphic Designers, Bärenplatz 7, Case postale, CH-3001 Berne
 - Union Suisse des Graphistes, Schulhausstrasse 64, CH-8002 Zurich
 - viscom, Weihermattstrasse 94, CH-5000 Aarau
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de neuf membres de façon paritaire, nommés par les organes responsables pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut :
 - a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
 - a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;

- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)1.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
 - a) possèdent un certificat fédéral de capacité obtenu à l'issue de la formation initiale de l'organe responsable (graphiste CFC, polygraphe CFC, designer en médias interactifs CFC) et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le domaine après la fin de la formation initiale;
 - b) possèdent un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins six années d'expérience professionnelle;
 ou
 - c) possèdent un diplôme de degré tertiaire ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat². acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

_

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 15 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen		Durée	Pondération
1	Travail de projet	Écrit		Créé au préalable	Triple
2	Présentation	Oral		20 min	Simple
3	Entretien profes- sionnel	Oral		40 min	Double
			Total	60 min	

Épreuve 1, travail de projet

Dans le travail de projet créé au préalable, les candidats développent un produit interactif numérique ou un service. Ils documentent l'élaboration des bases conceptionnelles, la détermination de la portée fonctionnelle du produit, la structuration de la fonction et du contenu ainsi que la conception de l'interaction et de l'interface graphique.

.

Épreuve 2, présentation

Les candidats présentent aux experts leur travail de projet et expliquent son potentiel.

Épreuve 3, entretien professionnel

Les candidats répondent aux questions des experts sur leur travail de projet ainsi que sur la présentation.

Les détails et les critères de performance figurent dans le profil de qualification en annexe des directives.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
 - a) la note globale est supérieure ou égale à 4,0 et la note de l'épreuve 1 n'est pas inférieure à 4,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat:
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable:
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate ou candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
 - a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - User Experience / User Interface Designer (UX/UI-Designer) avec brevet fédéral
 - User Experience / User Interface Designer (UX/UI-Designer) mit eidgenössischem Fachausweis
 - User Experience / User Interface Designer (UX/UI-Designer) con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

 User Experience / User Interface Designer (UX/UI-Designer), Federal Diploma of Higher Education 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Aarau, Berne et Zurich,

Swiss Graphic Designers

Ursula Heilig Présidente Daniela Savoldelli Vice-présidente

Union Suisse des Graphistes

Lisa Jeanne Leuch Présidente Susann Mäusli Bruggisser Directrice

viscom

Marcel Weber Membre de la direction

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi Directeur suppléant Chef de la division Formation professionnelle et continue